

## **GE\_GERICHTE ATA/459/2013 vom 30. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_459\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_459_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/459/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/459/2013 del 30 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 12 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN - RS 141.0), dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune, qui n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée.

L'art. 14 LN, intitulé « aptitude », a la teneur suivante : « Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant :

- a. s'est intégré dans la communauté suisse ;
- b. s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses ;
- c. se conforme à l'ordre juridique suisse ; et,
- d. ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ».

L'office fédéral des migrations (ci-après : ODM), compétent en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (art. 14 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police - Org DFJP - RS 172.213.1), délivre ou refuse l'autorisation, accordée pour un canton déterminé, dont la durée de validité de trois ans peut être prolongée (art. 13 al. 1 à 3 LN). En cas de refus, la décision de l'ODM peut être portée devant le Tribunal administratif fédéral (voir pour un exemple : ATAF C-1280/2009 du 11 juin 2010).

- 6/10 - A/791/2013

#### **E. 3**

D'une part, un candidat à la naturalisation genevoise doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral (art. 1 al. 1 let. b de la loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 - LNat - A 4 05). A cet effet, il doit disposer d'une autorisation fédérale accordée par l'office compétent, lequel examine ses aptitudes à la naturalisation (art. 12 - 15 LN).

D'autre part, le requérant doit avoir résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande et résider en Suisse pendant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 1 et 3 LNat). Conformément à l'art. 12 LNat, il doit remplir les conditions d'aptitudes suivantes :

- a. avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois ;
- b. ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois ;
- c. jouir d'une bonne réputation ;
- d. avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge ;
- e. ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique ;
- f. s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00).

Selon l'art. 16 al. 1 LNat, l'étranger âgé de plus de 25 ans qui souhaite obtenir la naturalisation suisse dans le canton de Genève doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie en application de l'art. 13 LNat. L'autorité communale compétente transmet ce préavis au Conseil d'Etat. En cas de refus, elle motive sa décision sur la base de l'art. 12 LNat et en informe le candidat (art. 16 al. 4 LNat). Le Conseil d'Etat statue sur l'octroi de la naturalisation par arrêté, après examen du préavis (art. 18 al. 1 LNat).

Le requérant prête ensuite publiquement serment devant le Conseil d'Etat, date à laquelle la naturalisation prend effet (art. 24 al. 3 let. a LNat).

#### **E. 4**

La condition de l'intégration dans la communauté suisse est établie aux art. 14 let. a LN et 12 let. a et f LNat.

- 7/10 - A/791/2013

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE - RS 142.205) précisent la notion d'intégration.

Selon l'art. 4 LEtr, l'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels (al. 1). Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle (al. 2). L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard (al. 3). Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale (al. 4).

Selon l'art. 4 OIE, les étrangers contribuent à leur intégration, notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d).

## **E. 5**

L'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) pose d'autre part ce principe de non-discrimination. Ce droit fondamental vise à accorder aux membres de certains groupes de la société qui sont traditionnellement défavorisés ou menacés une protection particulière contre un désavantage ou une exclusion ; ce droit va au-delà du principe général d'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 129 I 217 consid. 1.1 ; 126 I 81 consid. 5a et les références citées).

Dans un arrêt du 16 décembre 2008, le Tribunal fédéral a considéré que le refus de naturalisation d'une personne atteinte dans sa santé physique ou psychique violait l'interdiction de la discrimination résultant de l'art. 8 al. 2 Cst., les personnes atteintes dans leur santé physique ou psychique constituant un groupe protégé au sens de cet article (ATF 135 I 49).

## **E. 6**

La question de l'apprentissage et de la connaissance de la langue locale a été traitée récemment par le Tribunal fédéral (ATF 137 I 235 = JdT 2011 I 183). Selon cet arrêt, la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des connaissances linguistiques basée sur le « Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe » et sur les niveaux d'aptitude qui y sont définis est admissible, en l'absence de droit édicté concernant cette évaluation (consid. 3). Il précise que les communes peuvent aussi déterminer la procédure de manière individuelle pour des candidats qui ne satisfont pas aux exigences linguistiques en raison de motifs particuliers, tel que l'âge avancé ou un handicap mental, les personnes handicapées ou souffrant de difficulté d'apprentissage ne devant pas être exclues de la naturalisation (ATF précité, consid. 3.4 in fine).

- 8/10 - A/791/2013

Cet arrêt se réfère notamment au message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la LN (FF 2011 p. 2639 ss), révision visant notamment à assurer une large cohérence avec LEtr en ce qui concerne les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration et de connaissances linguistiques (FF précitée, p. 2640). Ce message précise :

« A l'instar des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, celles ayant des difficultés d'apprentissage en raison de leur âge ou connaissant d'autres déficiences intellectuelles ou étant atteints d'une maladie psychique ou chronique ne sont guère en mesure de remplir les conditions de naturalisation. Il convient de prendre en considération leur situation de manière adéquate. » (FF précitée, p. 2646 ad. n. 1.2.2.2).

L'art. 12 al. 2 du projet de loi sur la nationalité suisse en question (FF 2011 p. 2683 ss) a la teneur suivante : « La situation des personnes qui, du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ou d'une maladie chronique, ne remplissent pas ou seulement difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée » (ATA/338/2012 du 5 juin 2012).

## **E. 7**

Concernant l'adaptation au mode de vie genevois, la stabilité professionnelle, le fait de remplir ses obligations familiales, les dettes d'assistance en tous genres, la motivation de la demande, le sens du civisme et le respect des usages sont des critères à prendre en considération par l'autorité de naturalisation (C. GUTZWILLER, Droit de la nationalité fédéralisme en Suisse, Thèse 2008 p. 245), la chambre de céans a ainsi jugé récemment

(ATA/67/2013 du 6 février 2013) qu'un candidat à la naturalisation devait être en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille en application de l'art. 12 let. d LNat, le but étant d'éviter que les candidats à la naturalisation ne soient des assistés. Dans la cause en question, il a été admis que l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité genevoise faisait défaut puisque le requérant faisait l'objet de plusieurs poursuites, qu'il était sans emploi depuis plusieurs années et qu'il percevait l'aide sociale depuis presque trois ans, ce qui ne saurait constituer un cas de « chômage momentané ».

#### **E. 8**

En l'espèce, les recourants ont été informés le 18 novembre 2010 déjà que leur dossier était mis en suspens pendant deux ans pour leur permettre d'améliorer leurs connaissances de français. Or, entre cette date et le nouvel arrêté du Conseil d'Etat du 6 février 2013, les recourants ont certes obtenu l'un et l'autre une attestation de connaissance de la langue française concernant uniquement un examen de français oral de niveau A2 du portfolio européen mais n'ont plus suivi aucun cours ni en 2012 ni en 2013 et leur audition, lors de l'audience de comparution personnelle, a permis de démontrer que leurs explications étaient - 9/10 - A/791/2013 pratiquement inintelligibles, et cela malgré les attestations de leur médecin selon lesquelles leurs connaissances de français seraient suffisantes pour leur permettre de venir seul lors de rendez-vous médicaux.

Qui plus est, depuis leur arrivée en Suisse en 1997, ils n'ont jamais travaillé. Certes, leurs problèmes de santé sont attestés depuis 1999 mais aucun des certificats médicaux produits à cet effet n'implique que leurs capacités de travail seraient nulles depuis cette date et la demande de rente adressée par M. T\_\_\_\_\_ à l'assurance-invalidité a été rejetée. Il en résulte que depuis leur arrivée en Suisse, ils dépendent de l'aide sociale et qu'à ce titre ils ne satisfont pas aux conditions de l'art. 12 let. d LNat précité.

Quant à leur motivation, elle est peu explicite et peu convaincante si ce n'est qu'ils souhaiteraient disposer d'un passeport Suisse pour voyager. Enfin, ils n'ont nullement démontré qu'ils seraient intégrés en Suisse d'une quelconque manière, vivant pour l'essentiel au sein de leur famille et de leur communauté, sans prendre part à la vie sociale onésienne et/ou genevoise. Ils n'avaient pas prouvé non plus qu'ils feraient partie d'associations bénévoles comme ils avaient déclaré vouloir le faire. Les documents qu'ils ont été invités à produire et qu'ils alléguaient avoir conservés à leur domicile ne sont pas différents de ceux déjà joints à leur recours.

Dès lors, le Conseil d'Etat était fondé à leur refuser la naturalisation genevoise pour les raisons précitées.

#### **E. 9**

Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*